



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 FEV. 2015

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter l'alinéa 4 de
l'article 1 de l'arrêté portant mesure d'urgence du 16 octobre 2014**

Société AZURA RECYCLAGE à BASSENS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ; ;

VU l'arrêté portant mesure d'urgence dans l'attente de la régularisation administrative du 16 octobre 2014 au profit de la SARL DRV sise ZI des Guerlandes, Avenue des Guerlandes sur la commune de BASSENS – 33350 ;

VU l'article 1 – alinéa 4 – de l'arrêté portant mesure d'urgence du 16 octobre 2014 susvisé qui dispose que « *Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit jusqu'à régularisation administrative au regard de la législation sur les installations classées et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du site imposée ci-dessus. La SARL DRV prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.* »

VU les statuts de la société AZURA en date du 8 septembre 2014 ;

VU les statuts de la société AZURA RECYCLAGE en date du 10 septembre 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 novembre 2014 par la société AZURA RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 10 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets sont apportés sur le site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1, alinéa 4 de l'arrêté portant mesure d'urgence du 16 octobre 2014, susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZURA RECYCLAGE (ex DRV) de respecter les dispositions de l'article 1, alinéa 4 de l'arrêté portant mesure d'urgence du 16 octobre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La société AZURA RECYCLAGE sise ZI des Guerlandes, avenue des Guerlandes – 33530 BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1, alinéa 4 de l'arrêté portant mesure d'urgence du 16 octobre 2014 en stoppant tout nouvel apport de déchets sur son site dans l'attente d'une régularisation administrative au regard de la législation sur les installations classées et jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du site imposés à l'article 1, alinéa 1 du dit arrêté portant mesure d'urgence, et ce, sans délai.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AZURA RECYCLAGE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **27** FEV. 2015
Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX
2/2